

[...]

32.440/II/PF
TVS/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 14 mars 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte déposée par monsieur [...] en raison du rejet de sa candidature à un emploi de directeur auprès de l'Administration du Cadastre de la province de Luxembourg.

A ses demandes de renseignements des 4 septembre 2000, 19 janvier 2001 et 14 mars 2001, la CPCL n'a reçu aucune réponse.

La CPCL est dès lors partie du principe que le plaignant, qui affirmait avoir fait ses études secondaires en français, avoir subi sur cette base son examen d'admission au ministère des Finances en français et avoir été inscrit au rôle linguistique français, avait raison.

Partant, la CPCL a émis, le 12 juillet 2001, un avis dans lequel elle a estimé que la plainte était recevable et fondée (32.440/II/PF).

Le 11 décembre 2001, ainsi que vous y aviez été invité, vous avez communiqué la suite donnée à l'avis en question.

Dans cette dernière, vous signalez que monsieur [...] a passé deux examens de recrutement: le premier en français (examen n° D 6048, PV du 28 juillet 1970) en vue d'une désignation au niveau 2 (opérateur au cadastre); le deuxième en langue allemande (examen n° DP 7452, PV du 4 mars 1975) afin d'entrer en service au cadastre en tant que géomètre. En vue de cet examen, l'intéressé avait obtenu, en 1972, le brevet portant sur la connaissance de l'allemand.

Les examens (de promotion) suivants – celui de géomètre expert (1978) et l'examen d'accession au niveau 1, monsieur [...] les a subis en allemand. Partant, il doit être considéré comme un fonctionnaire germanophone.

Dans cette hypothèse et ainsi que vous le remarquez à juste titre dans votre lettre du 11 décembre 2001, monsieur Schöffers ne peut prétendre à une nomination en région de langue française avant d'avoir subi un examen sur la connaissance approfondie du français, conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). Ce, à

moins de faire valoir officiellement qu'il bénéficie de l'exemption de l'examen linguistique prévu, conformément à l'article 43, § 3, des LLC.

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur [...].

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]